

POLYREG ASSOCIATION GÉNÉRALE D'AUTORÉGULATION

RÈGLES DE DÉONTOLOGIE

§1 **But des règles de déontologie**

Les présentes règles de déontologie au sens de l'art. 20 al. 2 en lien avec l'art. 3 al. 2 lit. c chiff. 2 LPCC concrétisent les devoirs et les règles de conduite des gérants de fortune. Ces derniers, par déclaration écrite, s'y soumettent sans réserve ainsi qu'aux systèmes de contrôle et de sanctions. Les règles de déontologie se fondent sur la circulaire FINMA 09/1 («Règles-cadres pour la gestion de fortune») du 18 décembre 2008 et déterminent les principes sur la base desquels l'activité de gestion de fortune est à exercer.

§2 **Champ d'application**

Le Règlement de déontologie s'applique à tous les gérants de fortune qui s'y sont soumis, à leurs organes, membres de direction, ainsi qu'à ceux de leurs collaborateurs qui remplissent des fonctions dans le domaine de la gestion de fortune.

§3 **Lignes directrices**

Les gérants de fortune sont tenus de respecter le présent Règlement, les Statuts et toutes les directives de l'association. En particulier, ils doivent:

- a) toujours agir conformément au principe de la bonne foi et protéger sans restriction les intérêts de leurs clients;
- b) respecter les dispositions légales applicables à leur champ d'activité;
- c) informer ouvertement leurs clients des présentes règles de déontologie et de leur incidence sur la relation d'affaires;
- d) documenter toutes les relations d'affaires selon les principes commerciaux et conserver les documents à satisfaction de droit.

A. Dispositions générales

§4 Aperçu des devoirs des gérants de fortune

Les gérants de fortune ont en particulier les devoirs suivants:

- a) obligation de conclure un contrat écrit de gestion de fortune selon les §§ 5 à 13;
- b) obligation d'assurer l'indépendance selon le § 15;
- c) devoirs de loyauté selon les §§ 14 et 17 à 19;
- d) obligations de diligence selon les §§ 16 et 20 à 22;
- e) devoir d'information selon le § 23;
- f) obligation de rendre compte selon les §§ 24, 25 et 27;
- g) obligation d'établir et de conserver des documents selon les §§ 3, 6, 17 et 21.

B. Forme du contrat de gestion de fortune

§5 Prescriptions de forme

¹ Le contrat de gestion de fortune est conclu en la forme écrite. Il doit être signé à la main aussi bien par le donneur d'ordre que par le délégataire.

² Les conditions générales et les annexes au contrat doivent être couvertes par la signature.

³ Le contrat de gestion de fortune doit prévoir que toute modification du contrat nécessite la forme écrite.

⁴ Le contrat de gestion de fortune peut prévoir qu'une adaptation du profil de risque ou de la stratégie de placement due à des changements de situation peut être effectuée de manière unilatérale par le gérant de fortune ou suite à l'accord oral du client, pour autant que l'exposition au risque s'en trouve ainsi réduite et que ladite adaptation soit communiquée respectivement confirmée par écrit au client.

⁵ Le gérant de fortune peut utiliser des contrats types.

§6 Instructions orales du client

¹ Pour autant que le contrat de gestion de fortune n'en dispose pas autrement, les instructions orales ultérieures du client qui portent sur l'allocation des actifs sont autorisées dans des cas particuliers.

² Le gérant de fortune consigne ces instructions dans une note au dossier.

³ Si les instructions orales du client conduisent à des divergences par rapport au profil de risque ou à la stratégie de placement, le gérant de fortune l'en rend attentif et consigne cela par écrit.

C. Contenu du contrat de gestion de fortune

§7 Octroi d'une procuration

¹ Le contrat de gestion de fortune détermine les obligations et les pouvoirs du gérant de fortune dans le cadre de l'octroi d'une procuration (pouvoir de gestion ou procuration générale). Dans ce but, il contient une liste exhaustive des pouvoirs attribués au gérant de fortune.

² Les pouvoirs peuvent aussi résulter d'une procuration signée par le client à l'attention de la banque dépositaire, si le contrat de gestion de fortune y renvoie.

³ Le contrat de gestion de fortune se réfère aux présentes règles de déontologie dont le client, par sa signature, reconnaît en avoir reçu un exemplaire.

§8 Profil de risque du client

¹ Le contrat de gestion de fortune définit le profil de risque du client dans le contrat lui-même ou dans l'annexe à laquelle il renvoie.

² Le profil de risque du client se compose de l'appétit au risque du client (composante subjective) ainsi que de sa capacité à le supporter d'un point de vue objectif. Le profil de risque est défini par le gérant de fortune avec le client, compte tenu des expériences et des connaissances de celui-ci.

³ Le profil de risque expose la situation de fortune, le revenu ainsi que les conditions de vie économiques du client.

§9 Détermination de la stratégie de placement

¹ Les objectifs de placement spécifiques au client (stratégie de placement) et les restrictions de placement sont à déterminer sur la base du profil de risque établi.

² Le contrat de gestion de fortune définit les instruments de placement autorisés en application du profil de risque et de la stratégie de placement ainsi que leur pondération dans la fortune gérée. A cette occasion, les critères déterminants sont le type d'instruments de placement, la monnaie, la solvabilité des débiteurs, la diversification par branches et la répartition géographique.

³ Dans le cadre du profil de risque et de la politique de placement qu'il détermine, le contrat de gestion de fortune préserve la liberté du gérant de fortune quant au choix des moyens nécessaires (allocation des actifs) à l'atteinte des objectifs de placement définis avec le client.

§10 Monnaie de référence

Le contrat de gestion de fortune détermine une monnaie de référence sur la base de laquelle la performance de la gestion de fortune est mesurée.

§11 Recours à un tiers

Le gérant de fortune peut déléguer des tâches contractuelles à un tiers uniquement aux conditions suivantes:

- a) Le contrat de gestion de fortune prévoit expressément la possibilité de déléguer des tâches à un tiers. Les tâches déléguées doivent être clairement définies et consignées par écrit.

- b) Le gérant de fortune est responsable envers le mandant du soin avec lequel il choisit, donne ses instructions et surveille le tiers.
- c) Le gérant de fortune veille à ce que les règles de déontologie soient assurées sans restriction nonobstant le recours à un tiers.
- d) L'obligation de rendre compte au mandant ne peut pas être déléguée.

§12 Reddition de compte

¹ Le contrat de gestion de fortune règle la périodicité et les modalités de la reddition de compte au client. Le gérant de fortune respecte ici les standards utilisés dans la branche et prévoit au minimum une reddition de compte annuelle.

² Lorsque le client souhaite ne pas être contacté par le gérant de fortune, la reddition de compte doit néanmoins être établie dans les délais et le client doit pouvoir en tout temps consulter les documents s'y rapportant. Les conventions y relatives doivent être intégrées au contrat de gestion de fortune.

³ Le contrat de gestion de fortune doit prévoir que la reddition de compte satisfasse aux exigences minimales suivantes:

- a) Elle donne un aperçu de l'état de la fortune gérée, dans la monnaie de référence, au jour de référence.
- b) Elle informe le client quant à l'allocation des actifs au jour de référence.
- c) Elle permet au client de vérifier l'existence des actifs en se basant sur les extraits de compte bancaires appropriés ou sur ceux d'autres dépositaires.
- d) Elle expose la performance absolue de la fortune gérée pour la période examinée.
- e) Elle met en relation la performance de la fortune gérée par rapport à un index ou benchmark lorsque celui-ci est défini dans le contrat de gestion de fortune.
- f) Elle expose les indemnités qui figurent au crédit du gérant de fortune ou du tiers auquel il a recouru pour la période examinée.
- g) Pour autant que le contrat de gestion de fortune le prévoit ou à la demande du client, elle expose le montant des prestations reçues de tiers (par ex. finder's fees, rétrocessions) pour la période examinée. Dans la mesure où cela est possible en déployant un effort raisonnable, ces prestations doivent être individualisées et reportées au client selon les principes statistiques.

§13 Réglementation de la rémunération du gérant de fortune

¹ Le contrat de gestion de fortune expose de manière compréhensible par le client la nature et le montant de la rémunération du gérant de fortune.

² Il règle au minimum les éléments suivants:

- a) La base de calcul pour la rémunération du gérant de fortune (par ex. honoraires fixes par période, honoraires selon le temps employé, montant des actifs gérés, part à la performance selon High-Water-Mark) et les taux convenus. Une combinaison de plusieurs types de rémunération est autorisée.

- b) Le contrat de gestion de fortune définit qui est le bénéficiaire de toutes les prestations reçues de tiers par le gérant de fortune en relation avec l'exécution du mandat ou à l'occasion de son exécution. Si, d'après le contrat, ces prestations reviennent en tout ou partie au gérant de fortune, celui-ci rend le client attentif par écrit aux conflits d'intérêts pouvant résulter de la perception de prestations de la part de tiers et l'informe par écrit aussi des paramètres de calcul et des fourchettes de valeurs des prestations qu'il perçoit ou pourrait percevoir de tiers. Ce faisant, il distingue dans la mesure du possible chaque catégorie de produit.
- c) Lorsqu'il est convenu d'une rémunération qui se calcule sur la base du nombre de transactions et/ou de leur montant, le gérant de fortune rend le client attentif dans le contrat de gestion de fortune lui-même aux conflits d'intérêt pouvant résulter de ce modèle de rémunération et veille à ce que le client soit informé mensuellement des transactions effectuées et des rémunérations qui en découlent.
- d) Le contrat de gestion de fortune contient des dispositions réglant le moment auquel la rémunération du gérant de fortune est faite valoir et les modalités y relatives. Si le gérant de fortune est autorisé à prélever lui-même sa rémunération sur le compte du client, cette autorisation doit expressément figurer dans le contrat de gestion de fortune qui doit en outre prévoir l'obligation d'informer immédiatement le client de chacun de ces actes de disposition.

³ Le client doit être informé par écrit du montant de la rémunération globale prévue, en relation avec les avoirs confiés au gérant de fortune.

⁴ Le client confirme par sa signature avoir pris connaissance de chaque indication des alinéas 2 et 3 et les avoir comprises.

D. Devoirs du gérant de fortune

§14 **Activité irréprochable**

¹ Le gérant de fortune garantit une activité irréprochable.

² Il accepte uniquement les mandats pour lesquels il dispose des connaissances, de l'expérience et des capacités requises.

³ Il utilise uniquement les instruments de placement qu'il connaît et dont il peut juger les risques et opportunités.

§15 **Indépendance**

¹ Le gérant de fortune est indépendant. Il n'entretient aucune relation de fait ou de droit avec des tiers qui permettrait à ces derniers d'exercer une influence sur l'activité de gestion de fortune vis-à-vis du client.

² Il ne se lie pas par des obligations d'exclusivité qui, dans l'exécution de ses mandats, réduiraient son offre de service ou ses choix d'instruments de placement.

§16 **Délégation**

¹ Sous réserve des exceptions suivantes, le gérant de fortune doit exécuter lui-même le mandat confié.

² Le gérant de fortune ne peut déléguer des tâches relevant de la gestion de fortune à des tiers que dans le respect des prescriptions formelles du §11 et pour autant que cela soit dans l'intérêt du client.

³ Le mandataire doit disposer des qualifications professionnelles requises pour assurer une exécution irréprochable des tâches déléguées.

⁴ Le gérant de fortune choisit le mandataire avec soin, l'instruit par écrit sur les tâches déléguées et l'informe des éléments pertinents de la relation d'affaires dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions.

⁵ Le mandataire doit respecter des règles de conduite similaires à celles auxquelles le gérant de fortune est tenu.

⁶ Les directions de fonds autorisées par la FINMA doivent observer et respecter la Circulaire-FINMA 08/37 «Délégation de tâches par la direction et la SICAV».

⁷ Le gérant de fortune surveille avec soin et de manière continue l'activité du mandataire, prend sans délai les mesures requises lorsqu'il constate des manquements et juge périodiquement l'aptitude des tiers en tant que cocontractants.

⁸ Sous réserve de l'alinéa 6, le mandataire ne peut pas faire à son tour appel à un tiers pour l'exécution de ses tâches et obligations.

§17 **Devoir de fidélité**

¹ Le gérant de fortune veille aux intérêts de ses clients.

² Il prend les mesures organisationnelles adéquates pour prévenir les conflits d'intérêts et pour exclure les atteintes qui pourraient en résulter pour ses clients. Il veille en particulier à ce que:

- a) les modalités de la rémunération des personnes qui, au sein de l'organisation du gérant de fortune, remplissent des fonctions dans le domaine de la gestion de fortune, évitent les incitations qui peuvent engendrer un conflit avec le devoir de fidélité;
- b) les collaborateurs qui remplissent des fonctions dans le domaine de la gestion de fortune soient instruits sur le contenu et la portée des règles de déontologie et que l'application de ces dernières soit assurée et surveillée sur la base de directives internes appropriées;
- c) le gérant de fortune emploie uniquement des collaborateurs qui jouissent d'une bonne réputation en relation avec leur activité professionnelle.

³ Le gérant de fortune anticipe les domaines dans lesquels ses intérêts pourraient aller à l'encontre de ceux de son client.

⁴ Lorsqu'une atteinte aux intérêts des clients ne peut être exclue malgré ces mesures, le gérant de fortune doit en rendre attentifs les clients. Il exige alors de ces derniers qu'ils décident de la continuation, de l'adaptation ou de la fin du rapport contractuel. De telles démarches sont à documenter.

§18 Activités interdites

Les placements et transactions sont effectués dans l'intérêt du client. Le gérant de fortune s'interdit en particulier:

- a) de procéder à des transactions sur les dépôts des clients sans l'existence d'un intérêt économique pour ceux-ci (barattage ou churning);
- b) d'exploiter la connaissance d'ordres de clients pour exécuter préalablement, parallèlement ou immédiatement après des transactions pour son propre compte («front / parallel / after running»).

§19 Recommandation consciencieuse

¹ Le gérant de fortune recommande à ses clients uniquement les banques et négociants en valeurs mobilières qui présentent toutes garanties pour la meilleure exécution possible au niveau global quant au prix, au temps et à la qualité.

² Il ne doit pas se laisser guider par les avantages que lui accorde l'institut recommandé et choisit uniquement les partenaires dont les prestations satisfont au mieux les exigences du client.

§20 Structure organisationnelle

¹ Le gérant de fortune s'organise de telle manière à pouvoir en tout temps satisfaire aux règles de déontologie.

² Le gérant de fortune veille à ce que son organisation soit adaptée au nombre de ses clients, au volume des avoirs gérés, à la stratégie de placement mise en œuvre ainsi qu'aux produits choisis et l'adapte au besoin régulièrement. Cela vaut tant au niveau quantitatif que qualitatif.

³ Il veille à une formation de base et à une formation continue appropriées tant sur le plan technique que sur celui de l'organisation.

⁴ La structure organisationnelle doit permettre au gérant de fortune de respecter en tout temps et sans délai son obligation de renseigner et de rendre compte.

§21 Devoir de diligence

¹ Le gérant de fortune revoit périodiquement le profil de risque des clients et l'adapte aux nouvelles conditions. La stratégie de placement mise en Œuvre est périodiquement revue sur cette base. Lorsque des adaptations s'avèrent utiles ou nécessaires, le gérant de fortune fait une proposition allant dans ce sens au client et la consigne par écrit.

² Le gérant de fortune doit s'assurer que les placements effectués concordent en permanence avec le profil de risque, la stratégie de placement spécifique au client et les restrictions de placement et mettre en place une surveillance continue.

³ Si, suite au développement du marché, des divergences apparaissent par rapport à la stratégie de placement, le gérant de fortune doit agir dans le meilleur intérêt du client. Si aucune correction n'est possible, le client doit en être informé.

⁴ Le gérant de fortune rend ses clients attentifs aux divergences qui existent par rapport au profil de risque et à la politique de placement résultant de leurs directives spécifiques. Il consigne ces faits par écrit.

⁵ Le gérant de fortune veille à une répartition adéquate des risques dans le cadre de la stratégie de placement définie.

⁶ Le gérant de fortune entreprend les démarches qui sont propres à assurer la sauvegarde intégrale des intérêts des clients en cas d'incapacité ou de décès du titulaire d'une fonction clé. Ces démarches sont à documenter.

§22 Activité conforme à la loi

¹ Le gérant de fortune n'accepte pas de dépôts de clients ni ne gère de comptes d'exécution. Il dépose les avoirs qui lui sont confiés pour la gestion auprès d'une banque ou d'un négociant en valeurs mobilières qui dispose de l'autorisation requise et sur un compte ou un dépôt ouvert au nom du client.

² Il gère ces avoirs au moyen d'une procuration écrite dont l'étendue est clairement définie.

³ Le gérant de fortune n'exécute aucune transaction soumise à autorisation selon la loi sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières.

§23 Devoir d'information

¹ Le gérant de fortune remet un exemplaire des présentes règles de déontologie à ses clients et s'assure que ces derniers en aient compris le contenu et la portée.

² Au moment de déterminer la politique de placement, le gérant de fortune informe de façon adéquate et objective ses clients, compte tenu de leurs connaissances et de leur expérience, des risques liés aux objectifs et restrictions de placement définis avec eux ainsi que des risques liés aux instruments de placement prévus. Pour ce faire, il peut procéder à une communication écrite standardisée.

³ Dans la mesure où ils sont directement touchés, le gérant de fortune informe ses clients des changements intervenus au sein du personnel, dans l'organisation ou dans son actionnariat. Il peut y renoncer lorsque le changement est de notoriété publique.

§24 Dispositions relatives à la reddition de compte

¹ Le gérant de fortune doit régulièrement rendre compte à ses clients et régler ce devoir dans le contrat de gestion de fortune. Il doit aussi rendre compte en dehors de la période convenue si le client le demande.

² Lors de la reddition de compte, le gérant de fortune doit respecter les standards utilisés dans la branche pour ce qui a trait notamment à la méthode de calcul et d'évaluation utilisée, à la période de temps choisie et, le cas échéant, aux indices de référence choisis.

³ Le client doit pouvoir déterminer sur la base du rapport de compte-rendu du gérant de fortune si le mandat a été exécuté comme convenu, quel est l'état actuel des avoirs, quelle a été la performance et si les objectifs de placement ont été atteints.

§25 Calcul du résultat

¹ Les indices de références (benchmarks) doivent être pertinents au regard des investissements effectués, comparables et clairement identifiés.

² Les résultats doivent être calculés selon les méthodes d'usage dans la branche.

E. Exigences régissant la rémunération

§26 Fixation de la rémunération

¹ La rémunération du gérant de fortune peut être librement convenue dans le contrat de gestion de fortune dans les limites de la liberté contractuelle et sous réserve du §13 des règles de déontologie.

² La rémunération convenue doit cependant satisfaire aux exigences suivantes:

- a) Le montant global probable de la rémunération doit être visible pour le client.
- b) Toute convention inhabituelle de la rémunération qui risque de tromper le client est interdite.
- c) La perception d'un agio sur les avoirs apportés par le client est interdite.
- d) Tous les éléments et modalités de la rémunération, la façon de la calculer, son échéance et sa perception doivent être réglés dans le contrat de gestion de fortune.

§27 Prestations reçues de tiers

¹ Le contrat de gestion de fortune définit qui est le bénéficiaire des prestations reçues de tiers par le gérant de fortune en relation étroite avec l'exécution du mandat ou à l'occasion de son exécution. Ce faisant, il prend en considération la jurisprudence actuelle relative à l'art. 400 al. 1 du Code des obligations.

² Par prestations de tiers au sens de l'alinéa 1, on entend notamment (liste non exhaustive) les «finder's fees», les rétrocessions sur les courtages ou sur les frais de dépôts, les rabais non reportés qui résultent de conventions forfaitaires ainsi que les rémunérations perçues à titre de compensation pour les prestations de distribution effectuées par le gérant de fortune au bénéfice du tiers.

³ Si la perception de prestations de tiers conduit à des conflits d'intérêts ou à la possibilité de tels conflits, le gérant de fortune doit en rendre attentif ses clients.

⁴ Il y a toujours un conflit d'intérêt lorsqu'il est convenu que le gérant de fortune est bénéficiaire des prestations de tiers et que l'importance de ces dernières est subordonnée au choix du tiers, à celui de l'instrument de placement ou encore à celui du nombre et du montant des transactions.

⁵ A la demande du client, le gérant de fortune rend compte du montant des prestations déjà reçues de tiers au sens de l'alinéa2.

F. Dispositions finales

§28 Règlementation transitoire

¹ Les règles de déontologie lient le gérant de fortune dès le moment où il déclare s'y soumettre.

² L'adaptation formelle des contrats déjà souscrits par les clients doit se faire durant la période transitoire courant jusqu'au 31 décembre 2014 au plus tard.

§29 Entrée en vigueur

¹ Ce Règlement a été adopté par le Comité de l'association le 21 novembre / 6 décembre 2013.

² Ce Règlement entre en vigueur avec l'approbation en force de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA.

Zurich, le 6 décembre 2013

Le présent Règlement entre en vigueur le 1er janvier 2014